

Bienvenue aux

Actualités statutaires

le 25 mars 2019 à Valognes

le 2 avril 2019 à Saint-Lô

le 5 avril 2019 à Avranches

Le droit syndical

- Constitution du 27/10/1946 (Préambule)
- Loi 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT
- Décret 85-397 du 03/04/1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT
- Décret 2017-1419 du 28/09/2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale



Les réunions syndicales

Réunions statutaires ou d'information

- ✓ Organisations syndicales représentatives ou non
- ✓ Pendant ou en dehors des heures de service
- ✓ Si pendant les heures de service : seuls les agents qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence ou qui ne sont pas en service peuvent y assister



Les réunions syndicales

Réunions mensuelles d'information :

- ✓ Organisations syndicales représentatives
- ✓ Réunion mensuelle d'information d'une heure, possibilité de regroupement
- ✓ Contingent : 12 heures d'autorisation spéciale d'absence par an et par agent

Réunions d'information spéciale en période électorale



Les réunions syndicales

- ✓ En dehors des locaux ouverts au public
 - ✓ Ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du service
 - ✓ Les organisations syndicales doivent présenter une demande d'organisation à l'autorité territoriale au moins une semaine avant la date de la réunion
- possibilité d'exiger des demandes écrites



Les réunions syndicales

- ✓ Autorisation d'absence pour assister à une réunion syndicale : adresser la demande à l'autorité territoriale au moins 3 jours avant la date prévue de la réunion
- ✓ Accordée sous réserve des nécessités du service
- ✓ Refus doit être motivé de manière écrite



L'affichage des documents d'origine syndicale

- ✓ Panneaux réservés à cet usage en nombre suffisant et de dimensions convenables, et aménagés de façon à assurer la conservation des documents
- ✓ Dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a normalement pas accès
- ✓ Aviser l'autorité territoriale



Les autorisations d'absence

Congrès et réunions des organismes directeurs des OS de niveau départemental et supra-départemental

Art. 16 du décret 85-397

Congrès et réunions des organismes directeurs des OS de niveau infra-départemental

- Art. 17 du décret 85-397

Réunions des organismes statutaires :

- CT / CAP / CCP, comité médical...

- réunions de travail ou négociations convoquées par l'administration

Art. 18 du décret 85-397



Les autorisations d'absence

Art. 16

- Organisations non représentées au CCFP : 10 jours par an et par agent
- Organisations représentées au CCFP : 20 jours par an et par agent
- Agents mandatés par les OS, membres élus ou désignés par les statuts

Art. 17

- 1 h d'ASA pour 1000 h de travail accompli par les électeurs du CT
- Agents mandatés par les OS, membres élus ou désignés par les statuts
- Remboursement par le CDG si < 50 agents

Art. 18

- Titulaires et suppléants
- Délais de route
- Durée prévisible de la réunion + même temps en préparation et compte-rendu



Les réunions d'organismes directeurs des OS

- ✓ Est considéré comme congrès une assemblée générale définie comme telle dans les statuts, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat
- ✓ Est considéré comme organisme directeur tout organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'OS



Les réunions d'organismes directeurs des OS

Procédure d'octroi :

- ✓ Nombre d'agents n'est pas limité
- ✓ 3 jours au moins avant la réunion
- ✓ Octroi sous réserve des nécessités du service
- ✓ Refus doit être motivé



Les décharges d'activité de service

Objet des DAS :

Autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale au lieu et place de son activité administrative normale

Art. 19 et 20 du décret 85-397



Les décharges d'activité de service

Calcul des DAS :

- ✓ Calcul par le CDG pour les collectivités et établissements obligatoirement affiliés
- ✓ Barème fonction du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du CT du CDG et des CT des collectivités et établissements obligatoirement affiliés
- ✓ Nombre d'heures mensuel



Les décharges d'activité de service

Répartition des DAS :

- ✓ 50 % en fonction du nombre de sièges aux CT
- ✓ 50 % entre les OS candidates proportionnellement au nombre de voix à l'élection des CT

Art. 12 du décret 85-397



Les décharges d'activité de service

Procédure d'octroi :

- ✓ Désignation des agents bénéficiaires par les OS dans le périmètre (affiliation obligatoire)
- ✓ Liste des agents bénéficiaires communiquée à l'autorité territoriale et au CDG
- ✓ Si incompatibilité avec la bonne marche du service :
 - refus motivé de l'autorité territoriale
 - choix sur un autre agent
 - information de la CAP ou CCP



La situation des agents déchargés de service

- ✓ Position d'activité
- ✓ SFT maintenu
- ✓ Versement des primes et indemnités liées aux fonctions sur la base d'un temps plein si décharge $\geq 70\%$
- ✓ Décharge totale : versements exceptionnels liés à l'engagement professionnel ou la manière de servir sur la base du montant moyen attribué aux agents de la collectivité du même cadre d'emplois



La situation des agents déchargés de service

- ✓ NBI conservée au titre des fonctions si elles ont été exercées au moins 6 mois avant la décharge
- ✓ Accès aux dispositifs d'action sociale et de protection sociale complémentaire

Art. 7, 12, 13 et 14 du décret 2017-1419



Le congé de formation syndicale

- ✓ Bénéficiaires : Fonctionnaires et contractuels
- ✓ Durée : 12 jours ouvrables / an
- ✓ Lieu :
 - centres et instituts agréés
 - structures décentralisées agissant sous l'égide ou l'autorité des centres

Décret 85-552



Le congé de formation syndicale

- ✓ Demande :
 - écrite
 - au moins un mois avant le stage
 - stage réputé accordé si pas de réponse expresse au plus tard le 15^e jour
 - nécessités du service
- ✓ Décision de rejet communiquée à la CAP ou CCP
- ✓ Attestation de fin de stage
- ✓ Limité à 5 % de l'effectif : collectivités \geq 100 agents



Les cas de saisine des CCP

- Licenciement pour inaptitude physique définitive
- Licenciement pour insuffisance professionnelle
- Licenciement d'un agent recruté au titre de l'article 3-3 :
 - disparition ou transformation du besoin
 - suppression de l'emploi
 - recrutement d'un fonctionnaire
 - refus de la modification d'un élément essentiel du contrat
 - impossibilité de réemploi
- Information de la CCP sur les motifs qui empêchent le reclassement de l'agent

Les cas de saisine des CCP

- Demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel (emploi permanent)
- Sanctions disciplinaires :
 - exclusion temporaire de fonctions
 - licenciement
- Non-renouvellement de contrat des personnes investies d'un mandat syndical
- Avant l'entretien préalable au licenciement
 - agents siégeant dans les organismes consultatifs
 - délégués syndicaux (ASA dans les 12 mois DAS)
 - anciens représentants du personnel (12 mois)
 - candidats aux élections professionnelles (6 mois)

Le cumul d'activités des agents publics

- Loi 83-634 du 13/07/1983
- Loi 2016-483 du 20/04/2016
- Décret 2017-105 du 27/01/2017



Principe : interdiction du cumul d'activités

Les fonctionnaires et agents contractuels consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches.

Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Art. 25 septies, I de la loi 83-634

Principe : interdiction du cumul d'activités

Il est interdit au fonctionnaire :

- 1. de créer ou de reprendre une entreprise, s'il occupe un emploi à temps complet et s'il exerce ses fonctions à temps plein ;**
- 2. de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet ;**
- 3. de participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;**

Principe : interdiction du cumul d'activités

Il est interdit au fonctionnaire :

4. de donner des consultations, des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, sauf exceptions ;
5. de détenir, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

Art. 25 septies, I de la loi 83-634

Exceptions au principe :

- Les activités totalement libres
- Les activités accessoires
- Cas particulier des agents à TNC \leq 24h30
- La création ou reprise d'une entreprise privée
- L'exercice de la fonction de dirigeant de société ou d'association
- Le cumul d'emplois publics

Art. 25 septies, II, III, IV et V de la loi 83-634

Art. 8 du décret 91-298

Les activités totalement libres

Pour tous les agents :

- La production des œuvres de l'esprit
- Les professions libérales pour des personnels enseignants et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique

Art. 25 septies, V de la loi 83-634

Les activités accessoires

Les agents peuvent être autorisés à exercer une activité accessoire lucrative ou non, dès lors que cette activité est compatible avec leurs fonctions et n'affecte pas leur exercice.

Elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Art. 25 septies de la loi 83-634

Les activités accessoires

L'activité principale est :

- Pour le fonctionnaire, son activité statutaire.
- Pour l'agent contractuel, l'activité telle que définie dans son contrat, qui justifie son recrutement.

C'est donc l'activité exercée dans le cadre professionnel habituel, indépendamment de la quotité de temps de travail.

Circulaire 2157 du 11 mars 2008

Les activités accessoires

L'activité accessoire est :

Toute activité extérieure exercée par l'agent, sans qu'il y ait lieu de s'attacher au montant des rémunérations perçues.

L'activité accessoire doit être bien distincte de la fonction principale de l'agent.

Elle peut être privée ou publique, rémunérée ou non.

Circulaire 2157 du 11 mars 2008

Les activités accessoires

Trois éléments déterminent le caractère accessoire de l'activité :

1. L'activité envisagée
2. Les conditions d'emploi de l'agent
3. Les contraintes et sujétions particulières afférentes au service

Les activités accessoires

Liste limitative d'activités accessoires :

1. Expertise et consultation, sauf dans les litiges intéressant toute personne publique ;
2. Enseignement et formation ;
3. Activité à caractère sportif ou culturel
4. Activité agricole

Les activités accessoires

Liste limitative d'activités accessoires :

5. Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale
6. Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un PACS ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir les allocations afférentes à cette aide
7. Travaux de faible importance chez des particuliers

Art. 6 du décret 2017-105

Les activités accessoires

Liste limitative d'activités accessoires :

Sous le régime de l'auto-entreprise :

8. Services à la personne

9. Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent

Art. 6 du décret 2017-105

Les activités accessoires

Liste limitative d'activités accessoires :

10. Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
11. Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger, pour une durée limitée
12. Activité bénévole

Art. 6 du décret 2017-105

Les activités accessoires

Procédure :

1^{re} étape : Demande écrite préalable envoyée à son autorité par l'agent, qui doit préciser :

- concernant l'employeur : identité ou nature de l'organisme
- concernant l'activité envisagée : nature, durée, périodicité, conditions de rémunération...

Art. 8 du décret 2017-105

Les activités accessoires

Procédure :

2^e étape : Accusé de réception de la demande et notification de la décision dans le délai d'1 mois

L'autorisation peut être partielle ou limitée dans le temps.

Elle peut être remise en cause :

- lorsque l'intérêt du service le justifie ;
- lorsque les informations sur lesquelles elle a basé son autorisation s'avèrent fausses ;
- lorsque l'activité ne revêt plus un caractère accessoire.

Art. 9 du décret 2017-105

Cas particulier des agents à TNC ≤ 24h30

Pas de liste limitative des activités accessoires.

Toutefois, le cumul doit être compatible avec les obligations de service de l'agent, et l'activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Art. 25 septies, II de la loi 83-634

Art. 21 du décret 2017-105

Cas particulier des agents à TNC ≤ 24h30

Procédure :

Préalablement au cumul envisagé, l'agent doit informer par écrit l'autorité dont il relève.

L'autorité territoriale peut à tout moment s'opposer à l'exercice ou à la poursuite d'une activité privée qui serait contraire aux critères de compatibilité exigée.

Art. 22 du décret 2017-105

La création ou la reprise d'une entreprise

Les fonctionnaires et agents non titulaires à **temps complet** peuvent être autorisés à accomplir un **temps partiel**, qui ne peut être inférieur au mi-temps, pour créer ou reprendre une entreprise.

Durée de la dérogation :

Durée maximale de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale d'1 an à compter de la création ou de la reprise

Art. 25 septies, III de la loi 83-634

La création ou la reprise d'une entreprise

Procédure :

1^{re} étape : Demande de temps partiel sur autorisation 3 mois au moins avant la date de création ou de reprise de l'entreprise

2^e étape : Saisine de la commission de déontologie

La déclaration est soumise à l'examen de la commission de déontologie, qui est saisie par l'autorité dont relève l'agent dans un délai de 15 jours à compter de la réception.

Art. 14 et 15 du décret 2017-105

La création ou la reprise d'une entreprise

Procédure :

3^e étape : Avis de la commission de déontologie

La commission rend son avis dans un délai de 2 mois.

L'avis de la commission est transmis à l'autorité territoriale, qui en informe l'agent.

Art. 34 du décret 2017-105

Le cumul d'emplois publics

Emplois permanents :

Le cumul n'est possible que si la durée totale de travail n'excède pas 115% d'un temps complet, soit 40h15 pour les postes à 35h, et 23h pour les assistants d'enseignement artistique.

L'agent doit informer par écrit chacune des autorités dont il relève.

Art. 8 du décret 91-298

Le cumul d'emplois publics

Activités publiques non permanentes :

- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique
- Mission d'intérêt public de coopération internationale auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou auprès d'un État étranger, pour une durée limitée
- Activité bénévole au profit de personnes publiques
- Activité d'agent recenseur

La commission de déontologie

- Mission :

- Garante du respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique
- Émet des avis et des recommandations en matière de prévention des conflits d'intérêts et de cumul d'activités

- Saisine :

La saisine est obligatoire dans tous les cas :

- de création ou de reprise d'une entreprise ;
- d'exercice d'une activité privée dès lors que l'agent cesse définitivement ou temporairement ses fonctions.

La commission de déontologie

- Avis de compatibilité ➡ Ne s'impose pas à l'autorité territoriale
 - Avis de compatibilité avec réserves
 - Avis d'incompatibilité
- } ➡ S'imposent à l'autorité territoriale et à l'agent

Sanctions		
Fonctionnaire	Retraité	Contractuel
Poursuites disciplinaires	Retenue sur pension dans la limite de 20 % pendant les 3 ans suivant la cessation des fonctions	Le contrat prend fin à la date de notification de l'avis, sans préavis et sans indemnité de rupture.

Heures supplémentaires exonérées et défiscalisées

✓ *Principe :*

Exonération de cotisations sociales et défiscalisation des heures supplémentaires et des heures complémentaires

✓ *Bénéficiaires :*

Fonctionnaires de catégorie B et C à temps complet, temps partiel, temps non complet et contractuels si une délibération le prévoit



Exonération sociale

- L'assiette :

- indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- heures supplémentaires d'enseignement
- indemnités d'intervention durant les astreintes
- indemnités versées aux personnels enseignants de 1^{er} degré apportant leur concours aux élèves des écoles primaires

Art. 1 du décret 2019-133

Exonération sociale

- L'assiette :

- indemnité forfaitaire pour élections
- heures complémentaires
- indemnité de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires des conducteurs territoriaux

Les collectivités doivent justifier de la réalité des heures supplémentaires sous forme de pointage, décompte, manuel signé...

Art. 1 du décret 2019-133

Pour les agents du régime général

Calcul de la réduction des cotisations sociales :

Taux de réduction =

Montant total des cotisations salariales du mois

Rémunération mensuelle brute totale

Dans la limite d'un plafond fixé à 11.31 %

Soit à ce jour pour la FPT : 10.10 %

(= 6.9 % + 0.4 % vieillesse régime général + 2.80 % Ircantec)

Art. 2 du décret 2019-133

Pour les agents du régime général

Calcul de la réduction des cotisations sociales :

Ce taux est ensuite appliqué au montant des heures exonérées dans la limite de 5 000 € par an.

La réduction est alors imputée sur le montant des cotisations salariales de sécurité sociale (vieillesse : 6.90 % et 0.40 %) au titre de l'ensemble de la rémunération versée au moment du paiement de la durée de travail supplémentaire.

Art. 2 du décret 2019-133

Pour les agents du régime général

Calcul de la réduction des cotisations sociales :

Exemple : Agent percevant une rémunération mensuelle brute de 1 855.66 € + 213.92 € d'IHTS

- Calcul des cotisations salariales dues sur la rémunération totale brute :

• Assurance vieillesse	6.90 % plafonnée	142.80 €
• Assurance vieillesse	0.40 % déplafonnée	8.28 €
• IRCANTEC	2.80 % tranche A	57.95 €
Soit un total de		209.03 €

Exemple : Agent percevant une rémunération mensuelle brute de 1 855.66 € + 213.92 € d'IHTS

- Calcul du montant de la réduction :

$$213.92 \text{ € (heures supplémentaires)} \times 10.10 \% = \mathbf{21.61 \text{ €}}$$

- Plafond constitué par les cotisations salariales de sécurité sociale et retraite de base payées :

$$2\,069.58 \text{ €} \times 7.30 \% \text{ (taux Urssaf vieillesse } 6.90 + 0.40) = \mathbf{151.08 \text{ €}}$$

Ce plafond n'étant pas atteint ($21.61 \text{ €} < 151.08 \text{ €}$), l'agent peut bénéficier de la réduction intégrale de 21.61 €.

Pour les agents du régime spécial

Calcul de la réduction des cotisations sociales :

Taux de réduction =

Taux global des cotisations et contributions
prélevées sur les éléments de rémunération
concernés par la réduction

Soit uniquement la RAFP

Exemple : Fonctionnaire CNRACL percevant un traitement mensuel brut de 1 593.24 € (IM 340), un SFT de 73.79 € + 200 € de prime et 237 € au titre des heures supplémentaires

- **Calcul des cotisations salariales dues sur les IHTS :**

RAFP : cotisation de 5 % assise sur le SFT + primes + IHTS soit 510.79 € mais assiette limitée à 20 % du TIB (340) : $1\,593.24 \text{ €} \times 20 \% = 318.64 \text{ €}$

Dans la limite de 20 % du TIB

Cotisation RAFP : $318.64 \text{ €} \times 5 \% = 15.93 \text{ €}$

- **Calcul du montant de la réduction :**

237 € (heures supplémentaires) $\times 5 \% = 11.85 \text{ €}$ dans la limite de la cotisation versée au titre de la RAFP et le plafond de 20 % du TIB annuel. Ici les 11.85 € sont déductibles

Exonération fiscale

L'agent ne paie pas d'impôt sur la rémunération perçue au titre des **heures supplémentaires ou complémentaires effectuées à compter du 01/01/2019 jusqu'à 5 000 € par an.**

Toutefois, cette rémunération est ajoutée au revenu fiscal de référence pour apprécier le bénéfice de la prime d'activité.

Art. 1 du décret 2019-133